



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

13 MARS 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. VAES ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1985-1986) - Nos 1 à 5.

Insérer au Titre I, section I, un nouvel article, ainsi libellé :

Taxe sur le produit des recettes de la publicité diffusée par la radio et la télévision pour un montant de 100 000 000 de francs.

Corrélativement, au budget des dépenses, au titre IV, secteur Culture, insérer un nouvel article 66.09bis, B, pour un montant égal et libellé comme suit :

Fonds de promotion de la production de courts-métrages de pure création ou destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la communauté ou de développer l'information des consommateurs : 100 000 000 de francs.

Justification

1. Les articles 110, § 2, de la Constitution et 1, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 9 août 1980 établissent clairement le pouvoir fiscal propre des organes de la Communauté.

2. Le produit des recettes publicitaires perçu par des entreprises privées ou mixtes établies en Belgique diffusant des messages publicitaires à travers un support qu'elles exploitent, représente un revenu taxable et taxé dans le cadre d'autres législations similaires portant sur d'autres supports publicitaires que la Radio-T.V.

3. L'exclusion de la RTBF du droit de percevoir des recettes publicitaires qui est actuellement envisagée par le gouvernement, justifie d'autant plus une compensation assimilable au produit d'une concession de service public, puisque ce droit en matière de radio-TV est concédé par l'Etat.

4. Le montant proposé correspond à une première estimation du rendement possible de la taxe pour la Communauté française, sur base des hypothèses suivantes :

— taux de la taxe : 10 p.c.

— estimation du montant annuel net des recettes de publicité radio-TV : 1 milliard de francs.

5. La production de bons courts-métrages belges, en coproduction possible et souhaitable avec la R.T.B.F., doit être stimulée par l'existence de ressources propres affectées à cette promotion.

J.-F. VAES.

A. SPAAK.

R. COLLIGNON.

J. DARAS.

O. DELEUZE.